



REFERENTIEL EMPLOI ACTIVITES COMPETENCES

DU TITRE PROFESSIONNEL

Contrôleur technique de véhicules légers

Niveau 4

Site : <http://travail-emploi.gouv.fr>

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date de Validation	Date de mise à jour	Page
CTVL	REAC	TP-01350	01	25/07/2019	25/07/2019	1/34

SOMMAIRE

	Pages
Présentation de l'évolution du titre professionnel	5
Contexte de l'examen du titre professionnel	5
Liste des activités	5
Vue synoptique de l'emploi-type.....	6
Fiche emploi type	7
Fiches activités types de l'emploi	11
Fiches compétences professionnelles de l'emploi	13
Fiche compétences transversales de l'emploi.....	29
Glossaire du REAC	31

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date de Validation	Date de mise à jour	Page
CTVL	REAC	TP-01350	01	25/07/2019	25/07/2019	3/34

Introduction

Présentation de l'évolution du titre professionnel

S'agissant d'un emploi réglementé, l'évolution du titre professionnel de contrôleur technique automobile a été examinée au cours des années 2016 et 2017 lors de réunions de travail rassemblant le Ministère du travail et le Ministère en charge des transports.

Compte tenu qu'il n'existe pas d'employabilité intermédiaire, la rénovation du titre implique la fusion des 2 activités-types antérieures en une seule, la révision de l'intitulé en « contrôleur technique de véhicules légers », l'élévation du niveau de qualification au niveau IV ainsi qu'un renommage des compétences, pour les rendre conformes aux dernières évolutions des dispositions réglementaires qui conditionnent l'accès et l'exercice de l'emploi.

Contexte de l'examen du titre professionnel

La révision du titre professionnel est consécutive au changement de réglementation sur le contrôle technique des véhicules qui s'opère en application de la directive européenne 2014/45/UE visant à harmoniser les règles applicables au contrôle technique des véhicules sur le territoire européen.

L'arrêté du 18 juin 1991 modifié, relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes, donne les nouvelles dispositions réglementaires applicables à compter du 20 mai 2018.

L'annexe IV de cet arrêté précise les conditions requises pour accéder à l'emploi de contrôleur technique.

La nouvelle réglementation étend les prérogatives et le champ de responsabilité des contrôleurs techniques de véhicules légers, qui identifient les défaillances présentes sur les véhicules légers et évaluent leur niveau de gravité, selon les prescriptions et les méthodologies décrites dans les instructions techniques de l'OTC (Organisme Technique Central).

Elle renforce les exigences auxquelles est soumis le contrôleur en termes de maîtrise de la réglementation en vigueur, de contribution au système qualité et de supervision des résultats de contrôle.

Pour exercer son activité, un contrôleur technique doit être agréé par le préfet de département du lieu d'implantation du centre de contrôle des véhicules légers auquel il est rattaché.

Le contrôle technique réglementaire des véhicules légers a été instauré en France au 1er Janvier 1992. Depuis lors, l'activité n'a cessé de croître, pour atteindre en 2016 un volume de 24,8 millions de contrôles techniques de véhicules particuliers, véhicules utilitaires légers, véhicules de collection et véhicules soumis à réglementation spécifique (ambulances, auto-écoles, dépanneuses...).

Au 31 décembre 2016, la population active atteignait un total de 12 248 contrôleurs techniques de véhicules légers, inscrits au Registre National des Centres et des Contrôleurs tenu par l'OTC, répartis dans 6 274 installations de contrôle agréées, soit un effectif en augmentation de 3,66% par rapport à 2015.

Liste des activités

Nouveau TP : Contrôleur technique de véhicules légers

Activités :

- Réaliser le contrôle technique des véhicules légers, conformément à la réglementation en vigueur

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date de Validation	Date de mise à jour	Page
CTVL	REAC	TP-01350	01	25/07/2019	25/07/2019	5/34

Vue synoptique de l'emploi-type

N° Fiche AT	Activités types	N° Fiche CP	Compétences professionnelles
1	Réaliser le contrôle technique des véhicules légers, conformément à la réglementation en vigueur	1	Mettre en oeuvre les dispositions réglementaires en vigueur s'appliquant au contrôle technique des véhicules légers
		2	Vérifier les exigences règlementaires de mise en œuvre des matériels de contrôle
		3	Exploiter un logiciel de contrôle technique et ses processus de liaisons informatiques
		4	Identifier les dispositions réglementaires liées à la réception et à l'immatriculation des véhicules légers
		5	Réaliser les contrôles techniques des véhicules légers
		6	Réaliser les contre-visites et les contrôles complémentaires des véhicules légers
		7	Accueillir un client, prendre en charge un véhicule, le restituer, commenter le procès-verbal
		8	Appliquer les procédures du système qualité, exploiter les statistiques d'activité, les indicateurs et les compteurs d'exception

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date de Validation	Date de mise à jour	Page
CTVL	REAC	TP-01350	01	25/07/2019	25/07/2019	6/34

FICHE EMPLOI TYPE

Contrôleur technique de véhicules légers

Définition de l'emploi type et des conditions d'exercice

Le contrôleur technique de véhicules légers est un technicien agréé par l'état chargé, au sein d'un centre de contrôle technique agréé, du contrôle règlementaire des véhicules dont le poids est inférieur à 3,5 tonnes, conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris en application.

Sur un véhicule léger astreint au contrôle technique règlementaire, il réalise une des quatre prestations de contrôle suivantes :

- Contrôle technique.
- Contrôle technique complémentaire.
- Contre-visite.
- Contre-visite complémentaire.

Sa fonction consiste à examiner des points de contrôle définis, évaluer et relever les défaillances constatables afin de dresser un procès-verbal de contrôle.

Pour cela, il applique les dispositions relatives au contrôle technique des véhicules légers énoncées dans l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes.

La liste des points de contrôle et des défaillances constatables est codifiée selon une nomenclature définie à l'annexe I de cet arrêté.

L'inspection des points de contrôle est réalisée conformément aux instructions techniques définies par l'organisme technique central (OTC) et approuvées par le ministre chargé des transports.

Le contrôleur technique participe au suivi d'exploitation du centre de contrôle qui l'emploie, tel que défini à l'annexe V de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié. Pour cela, il met en œuvre des procédures de suivi et d'évaluation du système qualité en vigueur dans le centre de contrôle.

L'activité s'exerce au sein d'un centre de contrôle agréé par le préfet de département, sous l'autorité administrative d'un exploitant de centre de contrôle. Ces fonctions sont cumulables.

Le contrôleur technique inspecte tous types de véhicules légers des catégories M1 et N1 astreints au contrôle technique, quelle que soit leur source d'énergie, ainsi que les véhicules légers soumis à une réglementation spécifique.

Il possède une parfaite connaissance des prescriptions règlementaires relatives aux contrôles à effectuer, maîtrise l'utilisation des matériels de contrôle spécifiques, exploite un logiciel de contrôle technique et applique les procédures le concernant du système qualité du centre de contrôle qui l'emploie.

L'emploi exige une application rigoureuse de la réglementation en vigueur et des règles de déontologie propres au métier de contrôleur.

Le contrôleur technique engage sa responsabilité administrative, mais aussi individuelle et pénale en signant les procès-verbaux qu'il délivre.

Il est tenu d'actualiser ses pratiques en intégrant les évolutions règlementaires qui lui sont transmises par son employeur ou le réseau auquel il est rattaché, le cas échéant.

Secteurs d'activité et types d'emplois accessibles par le détenteur du titre

Les différents secteurs d'activités concernés sont principalement :

Par mesure règlementaire, l'emploi est limité aux seules les entreprises inscrites sous le **code NAF 7120A** (Contrôle périodique de tous types de véhicules avec la délivrance d'un procès-verbal).

Les types d'emplois accessibles sont les suivants :

- Contrôleur technique de véhicules légers.
- Contrôleur technique confirmé de véhicules légers.
- Exploitant de centre de contrôle.

Réglementation d'activités (le cas échéant)

Le code de la route fixe les modalités de fonctionnement du système de contrôle des véhicules légers et

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date de Validation	Date de mise à jour	Page
CTVL	REAC	TP-01350	01	25/07/2019	25/07/2019	7/34

en particulier les conditions d'agrément des contrôleurs.

L'emploi est réglementé par l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes, du ministère chargé des transports, qui définit notamment les fonctions, les modalités d'exécution et les prescriptions particulières s'appliquant aux activités du contrôleur technique de véhicules légers.

Pour être en droit d'exercer son activité, un contrôleur technique doit être agréé par le préfet de département du lieu d'implantation du centre de contrôle des véhicules légers auquel il est rattaché.

Pour être agréé, il doit satisfaire aux conditions de l'article R. 323-17 du code de la route, posséder une des qualifications requises à l'annexe IV de l'arrêté sus cité et être rattaché à un centre de contrôle agréé.

Un contrôleur technique agréé ne peut exercer aucune activité dans la réparation ou le commerce automobile, que ce soit à titre indépendant ou en qualité de salarié.

Conformément aux dispositions de code du travail, une habilitation électrique symbole B1XL ou B2XL est requise pour contrôler les véhicules électriques ou hybrides, en référence à la norme NF C 18-550.

Une formation complémentaire spécifique théorique et pratique est obligatoire pour contrôler les véhicules équipés d'un réservoir de carburant gazeux.

La surveillance administrative des installations de contrôle et des contrôleurs est assurée par les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), agissant pour le compte du ministre chargé des transports, sous l'autorité des préfets, la DRIEE en région Ile-de-France et les DEAL.

Les organismes de formation préparant et présentant les candidats à la qualification de contrôleur technique doivent être reconnus par les pouvoirs publics, selon les termes définis au paragraphe E intitulé « Exigences relatives aux organismes de formation » de l'annexe IV de l'arrêté sus cité.

Leur surveillance administrative est assurée par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Ile-de-France.

Equivalences avec d'autres certifications (le cas échéant)

L'emploi est accessible par le CQP de contrôleur technique de véhicules légers (branche ANFA).

Le titre professionnel est reconnu par la Convention collective des Services de l'Automobile.

Liste des activités types et des compétences professionnelles

1. Réaliser le contrôle technique des véhicules légers, conformément à la réglementation en vigueur
Mettre en oeuvre les dispositions réglementaires en vigueur s'appliquant au contrôle technique des véhicules légers

Vérifier les exigences règlementaires de mise en oeuvre des matériels de contrôle

Exploiter un logiciel de contrôle technique et ses processus de liaisons informatiques

Identifier les dispositions règlementaires liées à la réception et à l'immatriculation des véhicules légers

Réaliser les contrôles techniques des véhicules légers

Réaliser les contre-visites et les contrôles complémentaires des véhicules légers

Accueillir un client, prendre en charge un véhicule, le restituer, commenter le procès-verbal

Appliquer les procédures du système qualité, exploiter les statistiques d'activité, les indicateurs et les compteurs d'exception

Compétences transversales de l'emploi

Appliquer des procédures de travail dans le strict respect des instructions prescrites.

Exploiter des grandeurs physiques et des formules de calcul

Appliquer les règles d'éthique et de déontologie propre au métier de contrôleur technique

Niveau et/ou domaine d'activité

Niveau 4 (Cadre national des certifications 2019)

Convention(s) : Convention Collective n°3034 des Services de l'Automobile (branche ANFA).

Code(s) NSF :

252r--Entretien et réparation des automobiles, cycles, motos, poids lourds, engins agricoles et de chantiers

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date de Validation	Date de mise à jour	Page
CTVL	REAC	TP-01350	01	25/07/2019	25/07/2019	8/34

Fiche(s) Rome de rattachement

I1604 Mécanique automobile

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date de Validation	Date de mise à jour	Page
CTVL	REAC	TP-01350	01	25/07/2019	25/07/2019	9/34

FICHE ACTIVITÉ TYPE N° 1

Réaliser le contrôle technique des véhicules légers, conformément à la réglementation en vigueur

Définition, description de l'activité type et conditions d'exercice

Réaliser le contrôle de tout véhicule léger soumis au contrôle technique obligatoire, afin de dresser un procès-verbal de contrôle.
Contribuer aux opérations de suivi d'exploitation et d'évaluation du système qualité du contrôle technique des véhicules légers.

Dans un centre de contrôle agréé, le contrôleur technique prend en charge les véhicules légers afin de procéder à leur inspection et dresser un procès-verbal de contrôle.

Il vérifie, en premier lieu, la recevabilité du véhicule au contrôle technique et le type de contrôle à réaliser. Selon le type de contrôle, il inspecte tout ou partie des points de contrôle définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin modifié, classés par fonctions.

Dans le cas d'un véhicule soumis à une réglementation spécifique, il vérifie, en complément, les points de la fonction 10 à 13 correspondant à la catégorie du véhicule.

Pour réaliser les contrôles, le contrôleur technique se réfère à l'arrêté sus cité et aux instructions techniques établies par l'organisme technique central (OTC). Ces instructions définissent les méthodologies de contrôle applicables aux points de contrôle et les défaillances constatables, associées à des précisions complémentaires éventuelles, non exhaustives. Elles précisent également, le cas échéant, les définitions et prescriptions qui s'appliquent.

A l'issue du contrôle, le contrôleur technique signe le procès-verbal, le valide et le remet à la personne qui a présenté le véhicule, en commentant oralement les défaillances listées sur le document.

Le contrôleur applique les procédures de suivi et d'évaluation du système qualité portant sur les contrôles réalisés. Dans ce but, au cours de réunions périodiques avec l'exploitant ou la personne désignée en tant que responsable qualité, il prend connaissance des indicateurs et des compteurs d'exception établis par l'OTC (Organisme technique central), afin d'examiner les anomalies de cohérence et les non-conformités détectées sur les données transmises issues des contrôles qu'il a effectués.

Il analyse les causes et formule une réponse appropriée sur un support d'enregistrement.

Il participe à la mise en place des actions curatives ou correctives correspondantes.

Le contrôleur technique exploite un logiciel de contrôle afin de consulter les indicateurs statistiques lui permettant d'autoévaluer son activité par comparaison aux taux annuels nationaux et corriger d'éventuelles dérives.

Il veille à l'intégrité, la confidentialité, l'archivage et la traçabilité des informations relatives aux contrôles.

Il vérifie le maintien en bon état de fonctionnement des matériels de contrôle, applique la procédure prévue dans le système qualité en cas de défaut ou non-conformité et renseigne le dossier de suivi des matériels.

L'activité est conduite en autonomie, le contrôleur réalise l'intégralité des contrôles sur un même véhicule.

La réalisation simultanée de plusieurs contrôles ou catégories de contrôles par un même contrôleur est interdite.

Les exigences de déontologie du métier sont les suivantes : impartialité, neutralité et confidentialité.

Le contrôleur technique engage sa responsabilité administrative, mais également civile et pénale en signant les procès-verbaux qu'il délivre.

Au cours des 12 mois suivant la date de son agrément initial, puis au moins une fois toutes les 2 années civiles, le contrôleur technique se soumet à un audit réalisé par le réseau auquel il est rattaché ou un organisme externe habilité.

Réglementation d'activités (le cas échéant)

L'exercice de l'emploi nécessite de disposer d'un agrément préfectoral de contrôleur technique en cours de validité (inscription obligatoire au registre national des contrôleurs techniques).

L'activité est définie et encadrée par les textes réglementaires suivants :

Article L323-1 du Code de la route : fonctions et agrément des contrôleurs (partie législative).

Article R323-1, R323-2 et R323-3 du Code de la route : dispositions générales.

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date de Validation	Date de mise à jour	Page
CTVL	REAC	TP-01350	01	25/07/2019	25/07/2019	11/34

Article R323-6 et R323-18 du Code de la route : agrément des contrôleurs.
Article R323-19 du Code de la route : sanctions.
Article R323-20 du Code de la route : exigences de confidentialité.
Article R323-21 du Code de la route : modalités de surveillance administrative des contrôleurs.
Arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes du ministère chargé des transports.
Conformément aux dispositions de code du travail, une habilitation électrique symbole B1XL ou B2XL est requise pour contrôler les véhicules électriques ou hybrides, en référence à la norme NF C 18-550.
Une formation complémentaire spécifique théorique et pratique est obligatoire pour contrôler les véhicules équipés d'un réservoir de carburant gazeux.

Liste des compétences professionnelles de l'activité type

Mettre en oeuvre les dispositions réglementaires en vigueur s'appliquant au contrôle technique des véhicules légers
Vérifier les exigences réglementaires de mise en œuvre des matériels de contrôle
Exploiter un logiciel de contrôle technique et ses processus de liaisons informatiques
Identifier les dispositions réglementaires liées à la réception et à l'immatriculation des véhicules légers
Réaliser les contrôles techniques des véhicules légers
Réaliser les contre-visites et les contrôles complémentaires des véhicules légers
Accueillir un client, prendre en charge un véhicule, le restituer, commenter le procès-verbal
Appliquer les procédures du système qualité, exploiter les statistiques d'activité, les indicateurs et les compteurs d'exception

Compétences transversales de l'activité type

Lire et assimiler des textes réglementaires écrits en langue française.
Assurer de manière continue la qualité et l'objectivité des contrôles techniques.
Appliquer les règles d'éthique et de déontologie propre au métier de contrôleur technique.

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date de Validation	Date de mise à jour	Page
CTVL	REAC	TP-01350	01	25/07/2019	25/07/2019	12/34

FICHE COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE N° 1

Mettre en oeuvre les dispositions réglementaires en vigueur s'appliquant au contrôle technique des véhicules légers

Description de la compétence – processus de mise en œuvre

Maîtriser et mettre en œuvre, tout au long de ses pratiques professionnelles, les dispositions réglementaires en vigueur énoncées :

- aux articles L323-1, R323-1 à 3, R323-6, R323-18 à 22, R323-24 et R323-26 du Code de la route ;
- dans l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- dans les publications techniques (instructions techniques et cahiers des charges) relatives aux méthodes et aux matériels de contrôle, élaborées par l'organisme technique central et approuvées par le ministre chargé des transports.

Contexte(s) professionnel(s) de mise en œuvre

Cette compétence s'exerce dans un centre agréé de contrôle technique, à chaque étape du processus de réalisation et de suivi d'exploitation des contrôles techniques de véhicules.

Le contrôleur technique est tenu d'actualiser ses connaissances en intégrant les dernières évolutions réglementaires en vigueur.

Critères de performance

- Les articles L323-1, R323-1 et suivants du code de la route sont connus.
- Les dispositions réglementaires de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié sont maîtrisées.
- Les dispositions relatives aux véhicules légers et aux contrôles techniques sont maîtrisées.
- Les dispositions relatives à l'agrément des contrôleurs sont maîtrisées.
- Les dispositions relatives à l'agrément des centres de contrôle sont maîtrisées.
- Les instructions techniques et les cahiers des charges sont maîtrisés.

Savoir-faire techniques, savoir-faire organisationnels, savoir-faire relationnels, savoirs

- Identifier les acteurs du contrôle technique, de leurs missions, rôles et responsabilités.
- Hiérarchiser les textes réglementaires applicables au contrôle technique (droit français et européen).
- Identifier et exploiter les différents documents réglementaires (directive européenne 2014/45, articles L323-1, R323-1 et suivants du code de la route, arrêté du 18 juin 1991 modifié, cahiers des charges et instructions techniques approuvés par le ministère en charge des transports).
- Rechercher un article du code de la route, un décret ou un arrêté sur le site www.legifrance.gouv.fr/.
- Consulter la base documentaire www.utac-otc.com pour rechercher un document.
- Maîtriser les dispositions relatives aux véhicules légers et aux contrôles techniques.
- Maîtriser les dispositions relatives à l'agrément des contrôleurs.
- Maîtriser les dispositions relatives à l'agrément des centres de contrôle.

Connaissances :

- des véhicules légers soumis au contrôle technique, en fonction de leurs particularités ;
- des calendriers de passage des véhicules et la durée de validité des différents types de contrôle ;
- des documents d'identification des véhicules et de leur recevabilité au contrôle technique ;
- des documents à remettre à l'utilisateur en fonction du véhicule et du résultat de contrôle ;
- des règles d'archivage et de diffusion des documents émis lors d'un contrôle ;
- des exigences réglementaires pour être contrôleur (formation préalable, exigences de moralité) ;

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date de Validation	Date de mise à jour	Page
CTVL	REAC	TP-01350	01	25/07/2019	25/07/2019	13/34

- des modalités d'agrément des contrôleurs (constitution d'un dossier de demande d'agrément, dépôt, notification, inscription au registre national des centres et des contrôleurs) ;
- des exigences de maintien de qualification des contrôleurs techniques ;
- des exigences d'habilitation en fonction du lieu d'intervention ;
- des cas de modification impactant l'agrément du contrôleur et des organismes à en informer ;
- des responsabilités administratives du contrôleur (sanctions, modalités de mise en œuvre) ;
- des responsabilités civiles et pénales du contrôleur (sanctions pénales, contraventions) ;
- des exigences d'infrastructure imposées aux centres de contrôle ;
- des exigences imposées aux matériels de contrôle (présence, conformité, caractéristiques, documents justificatifs) ;
- des documents attestant de la conformité des logiciels de contrôle ;
- des modalités d'agrément des centres de contrôle, des modifications impactant cet agrément et des exigences d'exercice de l'activité ;
- des responsabilités civiles et pénales des centres de contrôle ;
- des responsabilités administratives des centres de contrôle (sanctions, modalités de mise en œuvre).

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date de Validation	Date de mise à jour	Page
CTVL	REAC	TP-01350	01	25/07/2019	25/07/2019	14/34

FICHE COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE N° 2

Vérifier les exigences réglementaires de mise en œuvre des matériels de contrôle

Description de la compétence – processus de mise en œuvre

Avant d'utiliser un matériel de contrôle, s'assurer du respect des exigences de maintenance préventive, d'étalonnage et/ou de vérification périodique, conformément aux dispositions réglementaires applicables. Les matériels de contrôle utilisés sont décrits à l'annexe III de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes :

1. Dispositif de contrôle du réglage des feux d'éclairage ;
2. Dispositif de contrôle de la pression de gonflage des pneumatiques ;
3. Dispositif pour le contrôle du freinage et la pesée ;
4. Appareil de contrôle de la symétrie de la suspension à mise en œuvre électromécanique ;
5. Dispositif de contrôle du roulement (plaques de ripage) ;
6. Dispositif d'analyse des gaz d'échappement ;
7. Dispositif de mesure de l'opacité des fumées ;
8. Dispositif de diagnostic des systèmes embarqués de contrôle des émissions polluantes ;
9. Décéléromètre ;
10. Outil de mesure de la résistance électrique.

Identifier les matériels soumis à des vérifications périodiques et les périodicités.

Vérifier si les vérifications périodiques ont été réalisées et identifier la conduite à tenir en fonction de la décision de conformité de l'appareil.

En cas d'anomalie de fonctionnement ou de non-conformité d'un matériel, appliquer la conduite à tenir prévue au cahier des charges du centre de contrôle et vérifier les possibilités et durées de recours possible à une méthode d'essai alternative.

Consulter et renseigner, le cas échéant, le registre de suivi des matériels retraçant, pour chaque appareil, l'historique des dysfonctionnements, la nature des interventions réalisées et les dates de validité des appareils.

Identifier et réaliser, le cas échéant, les opérations d'entretien courant des matériels de contrôle.

Contexte(s) professionnel(s) de mise en œuvre

Pour réaliser les contrôles techniques de véhicules, le contrôleur technique met en œuvre différents matériels de contrôle dont il vérifie préalablement le respect des exigences réglementaires décrites dans l'arrêté sus cité et les cahiers des charges des matériels de contrôle.

Critères de performance

- Les matériels de contrôle soumis à des vérifications périodiques sont identifiés.
- La validité des exigences des matériels de contrôle est vérifiée avant de les utiliser.
- Les éventuelles non-conformités des matériels sont identifiées et notifiées.
- Les délais de remise en état des matériels sont connus.
- La conduite à tenir en cas d'anomalie de fonctionnement des matériels est connue et appliquée.

Savoir-faire techniques, savoir-faire organisationnels, savoir-faire relationnels, savoirs

- Maîtriser les périodicités de maintenance, d'étalonnage et de vérification des matériels de contrôle.
- Maîtriser les modalités de recours et les procédures de mise en œuvre des méthodes alternatives.
- Vérifier la traçabilité des anomalies et des interventions réalisées sur les matériels de contrôle.
- Identifier les opérations d'entretien courant des matériels de contrôle.

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date de Validation	Date de mise à jour	Page
CTVL	REAC	TP-01350	01	25/07/2019	25/07/2019	15/34

- Connaissance des instructions techniques et cahiers des charges relatifs à l'utilisation, la maintenance, l'étalonnage et la vérification des différents matériels de contrôle.
- Connaissance des méthodes de mesure utilisées par les différents matériels de contrôle.

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date de Validation	Date de mise à jour	Page
CTVL	REAC	TP-01350	01	25/07/2019	25/07/2019	16/34

FICHE COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE N° 3

Exploiter un logiciel de contrôle technique et ses processus de liaisons informatiques

Description de la compétence – processus de mise en œuvre

Le contrôleur exploite les différentes fonctions d'un logiciel de centre de contrôle pour :

- accéder au logiciel et gérer ses mots de passe ;
- saisir les données d'identification d'un véhicule et faire une demande d'identification ;
- traiter les informations (codes d'erreurs) retournées par le SIV (système d'immatriculation des véhicules);
- envoyer les informations d'identification d'un véhicule aux matériels de contrôle et au dispositif informatique portable (DIP) ;
- réceptionner dans le logiciel les informations transmises par les matériels de contrôle et le DIP ;
- identifier les anomalies de réception en fonction des messages reçus et appliquer la conduite à tenir ;
- saisir au moyen d'un DIP les informations d'un véhicule, son kilométrage, les défaillances constatées et des mesures, en cas de défaillance d'un matériel ;
- rechercher les informations disponibles sur la base de données techniques de l'OTC et les consulter ;
- saisir des défaillances et des mesures dans le logiciel de contrôle et les corriger, le cas échéant ;
- Consulter et analyser les informations présentes dans les différents journaux du logiciel ;
- imprimer un procès-verbal de contrôle, annuler une impression, mettre à jour les compteurs d'impression;
- valider un procès-verbal, identifier l'état des transmissions des contrôles à l'OTC ou au réseau ;
- archiver informatiquement ou sous forme papier, les documents associés au contrôle afin d'assurer leur traçabilité.

Le contrôleur peut intervenir pour effectuer des sauvegardes, corriger des incidents logiciels ou de liaison informatique, effectuer des mises à jour ou entrer des paramètres de configuration dans le logiciel de contrôle.

Contexte(s) professionnel(s) de mise en œuvre

Le contrôleur technique intervient dans le cadre des procédures prescrites de gestion informatique des contrôles techniques, en exploitant les fonctions d'un logiciel de centre de contrôle.

Il veille à l'intégrité et à la confidentialité des informations relatives aux contrôles.

Critères de performance

- Les données d'identification du véhicule sont correctement saisies.
- Les informations retournées par le SIV sont prises en compte.
- Les informations d'identification du véhicule sont transférées aux matériels de contrôle et au DIP.
- Les défaillances constatées sur le véhicule et les mesures réalisées sont correctement saisies.
- Les informations émises par les matériels de contrôle et le DIP sont réceptionnées dans le logiciel.
- Les éventuelles anomalies de réception sont identifiées et traitées.
- Les informations présentes dans les différents journaux du logiciel sont consultées et analysées.

Savoir-faire techniques, savoir-faire organisationnels, savoir-faire relationnels, savoirs

- Utiliser un ordinateur pour rechercher, saisir, traiter et transmettre des informations.
- Maîtriser l'utilisation d'un logiciel de centre de contrôle technique, en mode contrôleur.
- Saisir des informations et des défaillances codifiées au moyen d'un dispositif informatique portable.
- Transférer des informations à des matériels connectés et vérifier la réception des données.
- Consulter les bases de données techniques et réglementaires à distance.
- Sauvegarder et archiver les données issues des contrôles.
- Vérifier les mises à jour des applications informatiques.

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date de Validation	Date de mise à jour	Page
CTVL	REAC	TP-01350	01	25/07/2019	25/07/2019	17/34

- Connaissance des exigences techniques applicables aux logiciels de contrôle technique.
- Connaissance des exigences de maintenance de l'outil informatique et de la conduite à tenir en cas d'incident.

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date de Validation	Date de mise à jour	Page
CTVL	REAC	TP-01350	01	25/07/2019	25/07/2019	18/34

FICHE COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE N° 4

Identifier les dispositions réglementaires liées à la réception et à l'immatriculation des véhicules légers

Description de la compétence – processus de mise en œuvre

Dans le cadre d'un contrôle technique, analyser les documents d'identification du véhicule afin de vérifier sa conformité et sa recevabilité au contrôle réglementaire.

Identifier le mode de réception du véhicule, à partir du certificat d'immatriculation, des documents présentés et des informations inscrites sur le véhicule, afin d'identifier, le cas échéant, les procédures particulières s'appliquant, notamment dans le cas d'une réception sur véhicule unique.

Identifier les informations contenues dans les différentes tables (genre, énergie, carrosserie), la norme Euro du véhicule (niveau des émissions polluantes) et les documents émis.

Contexte(s) professionnel(s) de mise en œuvre

Dans un centre agréé de contrôle technique de véhicules légers, le contrôleur technique vérifie la conformité des documents présentés, identifie le type de réception et analyse les informations contenues dans le certificat d'immatriculation, en se référant à l'arrêté relatif à l'immatriculation des véhicules et aux directives européennes relatives à l'homologation des véhicules.

Pour cela, il doit connaître le processus d'homologation des véhicules, les différents modes de réceptions possibles, les véhicules concernés et les rôles et responsabilités attribués aux différents acteurs.

En exploitant l'arrêté relatif à l'immatriculation des véhicules, il identifie les informations contenues dans les différentes tables (genre, énergie, carrosserie), la norme Euro qui s'applique au véhicule (niveau des émissions polluantes) et les documents émis par les différents acteurs.

Critères de performance

- Les documents d'identification du véhicule sont correctement analysés.
- Le mode de réception du véhicule est identifié.
- Les documents d'homologation associés sont identifiés.
- Les informations contenues dans les différentes tables (genre, énergie, carrosserie) et la norme Euro sont identifiées.
- Les implications particulières liées au mode de réception sur le contrôle technique sont identifiées.

Savoir-faire techniques, savoir-faire organisationnels, savoir-faire relationnels, savoirs

- Rechercher, consulter et exploiter les textes de référence dans des bases de données réglementaires, législatives et documentaires (www.legifrance.gouv.fr/; eur-lex.europa.eu ; www.utac-otc.com).

- Connaissance de l'arrêté du 9 février 2009 relatif à l'immatriculation des véhicules.
- Connaissance des différents processus d'immatriculation, des documents émis et des acteurs.
- Connaissance des différents types de réception de véhicule (européenne, nationale, sur véhicule unique).
- Connaissance des exigences d'homologation s'appliquant aux équipements des véhicules, tels que pneumatiques, ceintures de sécurité, système d'éclairage et de signalisation, émissions polluantes.
- Connaissance des directives européennes 98/14, 2001/116 et 2007/46/CE et des différents arrêtés du 4 mai 2009 relatifs à la réception des véhicules.

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date de Validation	Date de mise à jour	Page
CTVL	REAC	TP-01350	01	25/07/2019	25/07/2019	19/34

FICHE COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE N° 5

Réaliser les contrôles techniques des véhicules légers

Description de la compétence – processus de mise en œuvre

Sur un véhicule muni de ses documents d'identification présenté par un client, réaliser le contrôle technique du véhicule selon les dispositions prévues à l'annexe I de l'arrêté modifié du 18 juin 1991 :

0. Identification du véhicule

1. Equipements de freinage

2. Direction

3. Visibilité

4. Feux, dispositifs réfléchissants et équipements électriques

5. Essieux, roues, pneus, suspension

6. Châssis et accessoires du châssis

7. Autre matériel

8. Nuisances.

Procéder aux contrôles en suivant un déroulement formalisé, définissant la succession des tâches à réaliser au niveau de chaque poste de contrôle, débutant toujours par l'identification du véhicule.

Mettre en œuvre les matériels de contrôle définis à l'annexe III de l'arrêté sus cité pour réaliser les mesurages prévus, en employant la méthodologie prescrite dans l'instruction technique correspondante.

Inspecter les différents points de contrôle en pratiquant des examens visuels et manuels tels que recherches de jeux, d'usures, fuites, corrosions, défauts de fixation et de carrosserie.

Localiser et identifier les défaillances constatées sur le véhicule, les analyser afin d'évaluer leur niveau de gravité selon une échelle à 3 niveaux (mineur, majeur ou critique), les saisir au moyen d'un dispositif informatique portable selon une codification établie.

A l'issue du contrôle, transférer les défaillances relevées et les mesures réalisées dans le logiciel central, imprimer le procès-verbal, le vérifier, le signer et le valider informatiquement.

Contexte(s) professionnel(s) de mise en œuvre

L'activité se pratique en centre agréé de contrôle technique de véhicules légers, sous la responsabilité d'un exploitant de centre de contrôle.

Le contrôleur technique inspecte tous types de véhicules légers des catégories M1 et N1 astreints au contrôle technique, quelle que soit leur source d'énergie et les véhicules légers soumis à réglementation spécifique.

Il met en œuvre des moyens de levage si nécessaire et des matériels de contrôle spécifiques.

Il manœuvre les véhicules aux différents postes de contrôle et effectue les mesurages (freinage, suspension, ripage, pollution, éclairage), selon les indications que lui fournissent les matériels.

Les contrôles sont réalisés sans démontage, à l'exception de la dépose d'éléments permettant d'accéder au numéro de frappe à froid, à la prise EOBD (système de diagnostic embarqué) et au coffre de la batterie de traction ou au réservoir de gaz carburant le cas échéant.

La vérification des points de contrôle est réalisée conformément aux instructions techniques établies par l'OTC (Organisme technique central), qui définissent les méthodologies applicables aux points de contrôle et les défaillances constatables, associées à des précisions complémentaires éventuelles, non exhaustives. Ces instructions précisent, le cas échéant, les définitions et prescriptions applicables.

Critères de performance

- Les méthodes de contrôle employées sont conformes aux instructions techniques.
- Les méthodes de contrôle sont cohérentes avec la technologie présente sur le véhicule.
- Les conditions préalables aux contrôles sont respectées.
- Les défaillances constatées sur le véhicule sont exactes et exhaustives.
- Le niveau de gravité des défaillances est correctement évalué.
- Les consignes de sécurité sont connues et appliquées.

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date de Validation	Date de mise à jour	Page
CTVL	REAC	TP-01350	01	25/07/2019	25/07/2019	21/34

Savoir-faire techniques, savoir-faire organisationnels, savoir-faire relationnels, savoirs

- Maîtriser les méthodologies de contrôle s'appliquant aux différents points.
- Rechercher les informations techniques d'un véhicule dans une base documentaire.
- Maîtriser les points de contrôle et les défaillances constatables.
- Mettre en œuvre, le cas échéant, les méthodes alternatives adéquates.
- Evaluer de manière pertinente le niveau de gravité des défaillances constatées.
- Vérifier, avant impression du procès-verbal, la concordance des défaillances et des mesures transmises par les matériels de contrôle ou saisies par le contrôleur.

Connaissances :

- de la constitution et de la technologie des véhicules légers ;
- des instructions techniques relatives aux différentes fonctions à contrôler ;
- des différents points de contrôle, des défaillances et de leur niveau de gravité par rapport au constat, correspondant aux différentes fonctions à contrôler ;
- des documents d'identification spécifiques aux véhicules gaz et/ou spécifiques ;
- des différentes méthodes de contrôle du frein de service, de stationnement et de secours ;
- du fonctionnement d'un dispositif de contrôle du freinage et de la pesée selon les différents modes ;
- des valeurs règlementaires de freinage en fonction des caractéristiques du véhicule ;
- des différentes méthodes de contrôle de la direction en fonction des technologies ;
- du fonctionnement d'une plaque de ripage et des valeurs limites règlementaires ;
- des différentes méthodes de contrôle de la visibilité en fonction des technologies ;
- des différentes méthodes de contrôle des feux, dispositifs réfléchissants et équipements électriques en fonction de la technologie présente sur le véhicule ;
- du fonctionnement du dispositif de contrôle du réglage des feux d'éclairage et des valeurs règlementaires de rabattement ;
- du fonctionnement d'un ohmmètre et de la valeur limite de mesure de continuité de masse ;
- des différentes méthodes de contrôle des éléments de la fonction essieux, roues, pneus, suspension ;
- du fonctionnement d'un dispositif de contrôle de la symétrie de la suspension et des valeurs limites ;
- des dispositions en matière de monte et d'équivalence de pneumatiques et des exigences au niveau des indices de charge et de vitesse ;
- des différents points de contrôle de la fonction châssis et accessoires du châssis (carrosserie, accessoires extérieurs, aménagements intérieurs et extérieurs, sièges, groupe motopropulseur et transmission, ligne d'échappement, circuit d'alimentation en carburant liquide ou gazeux) ;
- des différents méthodes de contrôle de la fonction châssis et accessoires du châssis en fonction de la technologie du véhicule ;
- du fonctionnement d'un détecteur de fuite de gaz et de l'utilisation d'une solution moussante ;
- des différents méthodes de contrôle de la fonction : autres matériels (ceintures de sécurité, airbag, avertisseur sonore) en fonction de la technologie du véhicule ;
- des points de contrôle de la fonction : nuisance (équipements de réduction des émissions, système d'alimentation en carburant), en fonction de la technologie du véhicule ;
- des différentes méthodes de contrôle à appliquer de la fonction : nuisance (visuel, méthodes de mesure), en fonction des dates de mise en circulation et des équipements des véhicules ;
- du fonctionnement d'un dispositif d'analyse des gaz et de ses accessoires, des valeurs règlementaires (seuils règlementaires, limites de réception) au niveau des moteurs à allumage commandé ;
- du fonctionnement d'un dispositif de mesure de l'opacité des fumées et des valeurs règlementaires (seuils règlementaires, limites de réception) au niveau des moteurs à allumage par compression ;
- du fonctionnement d'un dispositif de diagnostic des systèmes embarqués de contrôle des émissions polluantes et de la localisation des prises de diagnostic sur les véhicules ;
- des instructions techniques correspondant aux véhicules spécifiques (de dépannage, sanitaires, véhicules destinés à l'enseignement de la conduite, taxi et véhicules de tourisme avec chauffeur) ;
- des différents points et méthodes de contrôle à appliquer en fonction du véhicule spécifique.

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date de Validation	Date de mise à jour	Page
CTVL	REAC	TP-01350	01	25/07/2019	25/07/2019	22/34

FICHE COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE N° 6

Réaliser les contre-visites et les contrôles complémentaires des véhicules légers

Description de la compétence – processus de mise en œuvre

Sur un véhicule présenté dans le cadre d'une contre-visite ou d'une contre-visite complémentaire, identifier la liste des points à contrôler sur la base des défaillances majeures et critiques constatées lors du contrôle précédent, en se référant aux prescriptions de l'annexe I de l'arrêté modifié du 18 juin 1991 en vigueur.

S'assurer d'être en possession des éléments relatifs au précédent contrôle défavorable, permettant de déterminer la liste des points à contrôler.

Contrôler l'identification du véhicule puis procéder aux contrôles de l'ensemble des points qui ont entraînés l'obligation de contre-visite, tenant compte des cas particuliers énoncés à l'annexe I de l'arrêté.

Localiser et identifier les défaillances présentes sur le véhicule, les analyser pour évaluer leur niveau de gravité et les saisir au moyen d'un dispositif informatique portable.

Sur un véhicule présenté dans le cadre d'un contrôle complémentaire, contrôler l'identification du véhicule puis les points prévus à l'article 5.1 de l'arrêté modifié du 18 juin 1991, relatifs au système d'échappement et d'alimentation en carburant des véhicules de catégorie N1.

Localiser et identifier les défaillances présentes sur le véhicule, les analyser pour évaluer leur niveau de gravité, les saisir au moyen d'un dispositif informatique portable.

Réaliser le contrôle des émissions polluantes et la lecture des informations mémorisés par le système de diagnostic embarqué (EOBD).

A l'issue du contrôle, transférer les défaillances relevées et les mesures réalisées dans le logiciel central, imprimer le procès-verbal, le vérifier, le signer et le valider informatiquement.

Contexte(s) professionnel(s) de mise en œuvre

L'activité se pratique en centre agréé de contrôle technique de véhicules légers, sous la responsabilité d'un exploitant de centre de contrôle.

Le contrôleur technique manœuvre les véhicules sur les différents postes de travail et effectue les mesurages (freinage, suspension, ripage, pollution, éclairage), selon les indications que lui fournissent les matériels. Il met en œuvre des moyens de levage si nécessaire et des matériels de contrôle spécifiques.

Critères de performance

- La liste des contrôles effectués est en adéquation avec les prescriptions données à l'annexe I de l'arrêté modifié du 18 juin 1991.
- Les méthodes de contrôle sont conformes aux instructions techniques.
- Les méthodes de contrôle sont cohérentes avec la technologie présente sur le véhicule.
- Les conditions préalables aux contrôles sont respectées.
- Les défaillances constatées sur le véhicule sont exactes et exhaustives.
- Le niveau de gravité des défaillances est correctement évalué.
- Les consignes de sécurité sont connues et appliquées.

Savoir-faire techniques, savoir-faire organisationnels, savoir-faire relationnels, savoirs

- Maîtriser les méthodologies de contrôle s'appliquant aux différents points concernés.
- Maîtriser les points de contrôle concernés, les défaillances constatables et leur niveau de gravité.

Connaissances :

- des modalités de réalisation et des points à contrôler lors d'une contre-visite ;
- des modalités de réalisation et des points à contrôler lors d'un contrôle complémentaire.

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date de Validation	Date de mise à jour	Page
CTVL	REAC	TP-01350	01	25/07/2019	25/07/2019	23/34

FICHE COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE N° 7

Accueillir un client, prendre en charge un véhicule, le restituer, commenter le procès-verbal

Description de la compétence – processus de mise en œuvre

Dans le cadre d'une prestation de contrôle technique, accueillir le client et lui demander les documents nécessaires à l'identification de son véhicule.

Examiner la recevabilité et la conformité des documents ainsi que leur concordance avec le véhicule et déterminer le type de contrôle à effectuer.

Prendre en charge le véhicule afin de procéder à son contrôle technique.

A l'issue des contrôles, remettre le procès-verbal au client, lui commenter par oral les résultats de manière complète, claire et précise, en toute neutralité, en s'assurant de sa bonne compréhension par le client. Préciser notamment si le véhicule est ou non soumis au passage d'une contre-visite ainsi que la limite de validité du procès-verbal de contrôle.

Apposer la vignette sur le pare-brise du véhicule et coller le timbre à l'emplacement prévu à cet effet sur le certificat d'immatriculation.

Suite au règlement de la prestation, remettre le véhicule au client.

Pour traiter une réclamation client, appliquer la procédure de traitement prévue conformément aux dispositions inscrites au cahier des charges du système qualité du centre.

Contexte(s) professionnel(s) de mise en œuvre

Le contrôleur technique s'adresse au client pour faire une restitution orale des défaillances constatées sur son véhicule au cours de la visite technique et transcrites sur le procès-verbal.

Il répond à ses questions, sans toutefois émettre de diagnostic sur l'origine des défauts, ni de recommandation d'entreprise de réparation automobile pour réaliser les travaux de remise en état.

Il respecte l'obligation de confidentialité des informations relatives au contrôle.

Critères de performance

- Les documents nécessaires à l'identification du véhicule sont vérifiés.
- Les commentaires donnés au client sont complets, synthétiques, clairs et précis.
- Le contrôleur a informé le client de ses obligations réglementaires.
- Le contrôleur répond aux questions du client dans une posture neutre (n'émet pas d'avis sur l'origine des défaillances ni de recommandations de réparation).
- Le procès-verbal est signé par le contrôleur.
- La procédure de traitement d'une réclamation client est connue et appliquée de manière conforme.

Savoir-faire techniques, savoir-faire organisationnels, savoir-faire relationnels, savoirs

- Rendre compte des résultats d'une prestation de contrôle objectivement et en toute neutralité.
- Informer un client sur ses obligations réglementaires.
- Identifier les caractéristiques d'une réclamation client et appliquer la procédure de traitement prévue.

- Connaître et appliquer les règles d'éthique et de déontologie spécifique à la profession de contrôleur technique de véhicules légers.

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date de Validation	Date de mise à jour	Page
CTVL	REAC	TP-01350	01	25/07/2019	25/07/2019	25/34

FICHE COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE N° 8

Appliquer les procédures du système qualité, exploiter les statistiques d'activité, les indicateurs et les compteurs d'exception

Description de la compétence – processus de mise en œuvre

Le contrôleur technique est un acteur fondamental du système qualité du centre de contrôle.

Son rôle consiste à :

- identifier les différents documents du système qualité et leur utilité ;
- appliquer les modalités de suivi et d'évaluation du système qualité (audit interne, revue de direction) ;
- identifier la conduite à tenir en cas de détection d'un dysfonctionnement (identifier et enregistrer) ;
- identifier les actions à mettre en place (distinguer une action corrective d'une action curative) ;
- consulter et analyser les différents indicateurs à la disposition du contrôleur (statistiques d'activité et compteurs consultables dans les journaux du logiciel de contrôle) ;
- exploiter les indicateurs pour mettre en place un plan d'action ;
- identifier le processus de supervision des procès-verbaux de contrôle ;
- examiner un procès-verbal de contrôle afin de détecter d'éventuelles anomalies ;
- vérifier si la méthode employée avec un matériel est adaptée au véhicule ;
- vérifier si les défaillances constatées sont cohérentes avec les mesures transmises par les appareils ;
- identifier les points de contrôle inadaptés par rapport à la technologie du véhicule ;
- identifier les incohérences de défaillances constatées au niveau de l'identification du véhicule.

Contexte(s) professionnel(s) de mise en œuvre

Le contrôleur technique participe à la mise en œuvre du système qualité, conformément aux dispositions inscrites au cahier des charges du centre de contrôle, établies en référence à la norme NF EN ISO/CEI 17020 : 2012.

Critères de performance

- Les documents du système qualité relatifs à l'activité du contrôleur sont connus.
- Les modalités de suivi et d'évaluation du système qualité sont connues et appliquées.
- La conduite à tenir en cas de détection d'un dysfonctionnement est connue.
- Les indicateurs statistiques d'activité et les compteurs sont consultés et analysés.
- Le processus de supervision des procès-verbaux de contrôle est connu.
- Les défaillances constatées sont cohérentes avec les mesures transmises par les appareils.

Savoir-faire techniques, savoir-faire organisationnels, savoir-faire relationnels, savoirs

- Mettre en œuvre les outils du système qualité du contrôle technique réglementaire des véhicules légers.

Connaissance :

- du principe et de l'organisation d'un système qualité établi en référence à la norme NF EN ISO/CEI 17020 : 2012 ;
- des acteurs du système qualité et de leurs rôles respectifs ;
- des différents documents mis en œuvre et de leur utilité ;
- du processus de supervision des procès-verbaux de contrôle ;
- des indicateurs qualité à la disposition du contrôleur.

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date de Validation	Date de mise à jour	Page
CTVL	REAC	TP-01350	01	25/07/2019	25/07/2019	27/34

FICHE DES COMPÉTENCES TRANSVERSALES DE L'EMPLOI TYPE

Appliquer des procédures de travail dans le strict respect des instructions prescrites.

Description de la compétence – processus de mise en œuvre

Maîtriser les instructions techniques et les cahiers des charges en vigueur définis par l'organisme technique central. Les consulter systématiquement en cas de doute ou pour des cas particuliers à traiter. Pour tout point de réglementation, se référer à l'arrêté du 18 juin 1991 modifié, relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules.

Actualiser ses procédures en intégrant les évolutions réglementaires selon leur date d'entrée en vigueur. Appliquer les modalités de suivi et d'évaluation du système qualité (audit interne et revue de direction).

Critères de performance

- Les exigences de l'arrêté du 18 juin 1991 relatifs aux activités du contrôleur sont connues et appliquées.
- Les instructions techniques et les cahiers des charges sont connus et appliqués.
- Les modalités de suivi et d'évaluation du système qualité sont connues et appliquées.

Exploiter des grandeurs physiques et des formules de calcul

Description de la compétence – processus de mise en œuvre

3 types de contrôles sont effectués au cours d'un contrôle technique de véhicule:

- des mesures automatiques réalisées au moyen de matériels de contrôle selon une procédure définie ;
- des contrôles visuels et manuels pour évaluer des défaillances, des usures ou des jeux ;
- des relevés d'informations effectués sur le véhicule et à partir des documents d'identification.

Pour cela, il faut :

- maîtriser les grandeurs physiques et les unités de mesure au cours des contrôles et analyser les valeurs restituées par les matériels de contrôle afin de vérifier leur cohérence ;
- S'assurer que les matériels de contrôle mis en œuvre délivrent des valeurs exactes, sans altération ni erreurs de transmission ;
- Vérifier la cohérence des mesures fournies par les matériels avec les constats faits sur le véhicule.

Critères de performance

- Les grandeurs et les unités de mesure délivrées par les matériels de contrôle sont maîtrisées.
- Les mesures transmises par les matériels de contrôle sont cohérentes avec les constats faits sur le véhicule.
- Les valeurs réglementaires de chaque point contrôle sont connues ou directement consultables.

Appliquer les règles d'éthique et de déontologie propre au métier de contrôleur technique

Description de la compétence – processus de mise en œuvre

Le contrôleur technique de véhicules légers est détenteur d'un agrément délivré par l'état, lui permettant de dresser des procès-verbaux de contrôle des véhicules faisant foi auprès de l'autorité publique.

Le Ministère en charge des transports exige le respect d'une déontologie qui implique de réaliser les contrôles de manière totalement objective, impartiale et indépendante, en application de la norme NF 17020 qui définit l'assurance qualité des contrôles.

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date de Validation	Date de mise à jour	Page
CTVL	REAC	TP-01350	01	25/07/2019	25/07/2019	29/34

Critères de performance

- Les procédures de contrôle employées sont conformes aux instructions techniques en vigueur.
- La confidentialité des informations issues des contrôles est assurée.
- Le rendu compte au client du procès-verbal de contrôle de son véhicule respecte les règles de déontologie de la profession.

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date de Validation	Date de mise à jour	Page
CTVL	REAC	TP-01350	01	25/07/2019	25/07/2019	30/34

Glossaire du REAC

Activité type

Une activité type est un bloc de compétences qui résulte de l'agrégation de tâches (ce qu'il y a à faire dans l'emploi) dont les missions et finalités sont suffisamment proches pour être regroupées. Elle renvoie au certificat de compétences professionnelles (CCP).

Activité type d'extension

Une activité type d'extension est un bloc de compétences qui résulte de l'agrégation de tâches qui constituent un domaine d'action ou d'intervention élargi de l'emploi type. On la rencontre seulement dans certaines déclinaisons de l'emploi type. Cette activité n'est pas dans tous les TP. Quand elle est présente, elle est attachée à un ou des TP. Elle renvoie au certificat complémentaire de spécialisation (CCS).

Compétence professionnelle

La compétence professionnelle se traduit par une capacité à combiner un ensemble de savoirs, savoir-faire, comportements, conduites, procédures, type de raisonnement, en vue de réaliser une tâche ou une activité. Elle a toujours une finalité professionnelle. Le résultat de sa mise en œuvre est évaluable.

Compétence transversale

La compétence transversale désigne une compétence générique commune aux diverses situations professionnelles de l'emploi type. Parmi les compétences transversales, on peut recenser les compétences correspondant :

- à des savoirs de base,
- à des attitudes comportementales et/ou organisationnelles.

Critère de performance

Un critère de performance sert à porter un jugement d'appréciation sur un objet en termes de résultat(s) attendu(s) : il revêt des aspects qualitatifs et/ou quantitatifs.

Emploi type

L'emploi type est un modèle d'emploi représentatif d'un ensemble d'emplois réels suffisamment proches, en termes de mission, de contenu et d'activités effectuées, pour être regroupées : il s'agit donc d'une modélisation, résultante d'une agrégation critique des emplois.

Référentiel d'Emploi, Activités et Compétences (REAC)

Le REAC est un document public à caractère réglementaire (visé par l'arrêté du titre professionnel) qui s'applique aux titres professionnels du ministère chargé de l'emploi. Il décrit les repères pour une représentation concrète du métier et des compétences qui sont regroupées en activités dans un but de certification.

Savoir

Un savoir est une connaissance mobilisée dans la mise en œuvre de la compétence professionnelle ainsi qu'un processus cognitif impliqué dans la mise en œuvre de ce savoir.

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date de Validation	Date de mise à jour	Page
CTVL	REAC	TP-01350	01	25/07/2019	25/07/2019	31/34

Savoir-faire organisationnel

C'est un savoir et un savoir-faire de l'organisation et du contexte impliqués dans la mise en œuvre de l'activité professionnelle pour une ou plusieurs personnes.

Savoir-faire relationnel

C'est un savoir comportemental et relationnel qui identifie toutes les interactions socioprofessionnelles réalisées dans la mise en œuvre de la compétence professionnelle pour une personne. Il s'agit d'identifier si la relation s'exerce : à côté de (sous la forme d'échange d'informations) ou en face de (sous la forme de négociation) ou avec (sous la forme de travail en équipe ou en partenariat, etc.).

Savoir-faire technique

Le savoir-faire technique est le savoir procéder, savoir opérer à mobiliser en utilisant une technique dans la mise en œuvre de la compétence professionnelle ainsi que les processus cognitifs impliqués dans la mise en œuvre de ce savoir-faire.

Titre professionnel

La certification professionnelle délivrée par le ministre chargé de l'emploi est appelée « titre professionnel ». Ce titre atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées. (Article R338-1 et suivants du Code de l'Education).

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date de Validation	Date de mise à jour	Page
CTVL	REAC	TP-01350	01	25/07/2019	25/07/2019	32/34

Reproduction interdite

Article L 122-4 du code de la propriété intellectuelle

"Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque."





REFERENTIEL D'ÉVALUATION DU TITRE PROFESSIONNEL

Contrôleur technique de véhicules légers

Niveau 4

Site : <http://travail-emploi.gouv.fr/>

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date dernier JO	Date de mise à jour	Page
CTVL	RE	TP-01350	01	12/01/2018	18/01/2018	1/28

1. Références de la spécialité

Intitulé du titre professionnel : Contrôleur technique de véhicules légers

Sigle du titre professionnel : CTVL

Niveau : 4 (Cadre national des certifications 2019)

Code(s) NSF : 252r - Entretien et réparation des automobiles, cycles, motos, poids lourds, engins agricoles et de chantiers-

Code(s) ROME : I1604

Formacode : 23649

Date de l'arrêté : 06/12/2017

Date de parution au JO de l'arrêté : 12/01/2018

Date d'effet de l'arrêté : 01/02/2018

2. Modalités d'évaluation du titre professionnel

(Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi)

2.1. Les compétences des candidats par VAE ou issus d'un parcours continu de formation pour l'accès au titre professionnel sont évaluées par un jury au vu :

- a) D'une mise en situation professionnelle ou d'une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, éventuellement complétée par d'autres modalités d'évaluation : entretien technique, questionnaire professionnel, questionnement à partir de production(s).
- b) Du dossier professionnel et de ses annexes éventuelles.
- c) Des résultats des évaluations passées en cours de formation pour les candidats issus d'un parcours de formation.
- d) D'un entretien avec le jury destiné à vérifier le niveau de maîtrise par le candidat des compétences requises pour l'exercice des activités composant le titre visé.

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date dernier JO	Date de mise à jour	Page
CTVL	RE	TP-01350	01	12/01/2018	18/01/2018	3/28

2.2. Les compétences des candidats issus d'un parcours d'accès par capitalisation de certificats de compétences professionnelles (CCP) pour l'accès au titre professionnel sont évaluées par un jury au vu :

- a) Du livret de certification au cours d'un entretien avec le jury destiné à vérifier le niveau de maîtrise par le candidat des compétences requises pour l'exercice des activités composant le titre visé. Cet entretien se déroule en fin de session du dernier CCP.

2.3. Les compétences des candidats pour l'accès aux CCP sont évaluées par un jury au vu :

- a) D'une mise en situation professionnelle ou d'une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, éventuellement complétée par d'autres modalités d'évaluation : entretien technique, questionnaire professionnel, questionnement à partir de production(s).
- b) Du dossier professionnel et de ses annexes éventuelles.
- c) Des résultats des évaluations passées en cours de formation pour les candidats issus d'un parcours de formation.

2.4. Les compétences des candidats issus d'un parcours continu de formation ou justifiant d'un an d'expérience dans le métier visé pour l'accès aux certificats complémentaires de spécialisation (CCS) sont évaluées par un jury au vu :

- a) Du titre professionnel obtenu.
- b) D'une mise en situation professionnelle ou d'une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, éventuellement complétée par d'autres modalités d'évaluation : entretien technique, questionnaire professionnel, questionnement à partir de production(s).
- c) Du dossier professionnel et de ses annexes éventuelles.
- d) Des résultats des évaluations passées en cours de formation pour les candidats issus d'un parcours de formation.
- e) D'un entretien avec le jury destiné à vérifier le niveau de maîtrise par le candidat des compétences requises pour l'exercice de l'activité du CCS visé.

Chaque modalité d'évaluation, identifiée dans le RE comme partie de la session du titre, du CCP ou du CCS, est décrite dans le dossier technique d'évaluation. Celui-ci précise les modalités et les moyens de mise en œuvre de l'épreuve pour le candidat, le jury, et le centre organisateur.

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date dernier JO	Date de mise à jour	Page
CTVL	RE	TP-01350	01	12/01/2018	18/01/2018	4/28

3 Dispositif d'évaluation pour la session du titre professionnel CTVL

3.1. Modalités d'évaluation des compétences et organisation de l'épreuve

Modalités	Compétences évaluées	Durée	Détail de l'organisation de l'épreuve
Mise en situation professionnelle	<p>Mettre en oeuvre les dispositions réglementaires en vigueur s'appliquant au contrôle technique des véhicules légers</p> <p>Vérifier les exigences réglementaires de mise en oeuvre des matériels de contrôle</p> <p>Exploiter un logiciel de contrôle technique et ses processus de liaisons informatiques</p> <p>Identifier les dispositions réglementaires liées à la réception et à l'immatriculation des véhicules légers</p> <p>Réaliser les contrôles techniques des véhicules légers</p> <p>Réaliser les contre-visites et les contrôles complémentaires des véhicules légers</p> <p>Accueillir un client, prendre en charge un véhicule, le restituer, commenter le procès-verbal</p>	01 h 40 min	<p>Le jury vérifie en premier lieu que le candidat dispose d'un avis favorable d'habilitation électrique B2XL option contrôle technique.</p> <p>Dans un premier temps, en présence du jury, le candidat réalise le contrôle technique d'un véhicule léger à moteur thermique, depuis la réception jusqu'à la restitution du véhicule et la remise commentée du procès-verbal de contrôle (durée 1 h 10 min) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prise en charge du véhicule. - Analyse des documents d'identification du véhicule. - Identification du mode de réception et de la norme Euro du véhicule. - Saisie des informations d'identification. - Consultation des informations sur le véhicule dans la base de données techniques. - Vérification les exigences de validité des matériels de contrôle. - Réalisation du contrôle technique du véhicule selon les prescriptions en vigueur. - Identification des défaillances présentes sur le véhicule, évaluation de leur niveau de gravité, saisie sur dispositif informatique portable. - Transfert des mesures et des défaillances constatées à l'informatique centrale, vérification de cohérence des mesures. - Edition et validation du procès-verbal de contrôle. - Restitution du véhicule en commentant les défaillances relevées sur le procès-verbal de contrôle. <p>Dans un second temps, en présence du jury, le candidat réalise la contre-visite d'un véhicule électrique ou hybride portant sur une défaillance de la partie électrique haute tension, relevée lors du contrôle initial (durée 30 min).</p> <p>Il présente et commente le procès-verbal de contrôle au jury.</p>
Autres modalités d'évaluation le cas échéant :			
▪ Entretien technique	Sans objet	00 h 00 min	Sans objet

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date dernier JO	Date de mise à jour	Page
CTVL	RE	TP-01350	01	12/01/2018	18/01/2018	5/28

Modalités	Compétences évaluées	Durée	Détail de l'organisation de l'épreuve
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Questionnaire professionnel 	Mettre en oeuvre les dispositions réglementaires en vigueur s'appliquant au contrôle technique des véhicules légers Vérifier les exigences réglementaires de mise en œuvre des matériels de contrôle Exploiter un logiciel de contrôle technique et ses processus de liaisons informatiques Identifier les dispositions réglementaires liées à la réception et à l'immatriculation des véhicules légers Réaliser les contrôles techniques des véhicules légers Réaliser les contre-visites et les contrôles complémentaires des véhicules légers Appliquer les procédures du système qualité, exploiter les statistiques d'activité, les indicateurs et les compteurs d'exception	02 h 00 min	Le questionnaire professionnel comporte 100 questions, portant sur des points de réglementation et des procédures du système qualité non directement observables au cours de la mise en situation professionnelle. Les thèmes, le nombre de questions posées par thème et les seuils de réussite sont décrits au paragraphe : Informations complémentaires concernant le questionnaire professionnel.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Questionnement à partir de production(s) 	Sans objet	00 h 00 min	Sans objet
Entretien final		00 h 20 min	Y compris le temps d'échange avec le candidat sur le dossier professionnel. Au travers de l'entretien final, le jury s'assure que le candidat dispose d'une représentation fidèle du métier de contrôleur technique, en termes de posture, vision globale du métier, rôle et responsabilité, déontologie du métier.
	Durée totale de l'épreuve pour le candidat :	04 h 00 min	

Informations complémentaires concernant la mise en situation professionnelle :

Les véhicules à contrôler sont désignés par le jury.

Lors de la mise en situation sur véhicules électriques et hybrides, le contact du véhicule est coupé lorsque le candidat réalise les contrôles, la clé ou le dispositif de mise en contact retiré du véhicule, confié au surveillant en charge de la sécurité électrique et éloigné d'une distance suffisante pour éviter toute remise en contact accidentelle.

Seuils de réussite de la mise en situation professionnelle :

Le résultat de la mise en situation est favorable si les 2 conditions suivantes sont réalisées :

- absence de non-conformité critique
- au plus 4 non conformités mineures.

Non-conformité critique :

- Non-respect d'une exigence réglementaire, de nature à affecter le résultat d'un contrôle technique ;
- Absence de réalisation ou réalisation partielle d'un point de contrôle, de nature à affecter le résultat d'un contrôle technique.

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date dernier JO	Date de mise à jour	Page
CTVL	RE	TP-01350	01	12/01/2018	18/01/2018	6/28

Non-conformité mineure :

- Non-respect d'une exigence réglementaire, n'étant pas de nature à affecter le résultat d'un contrôle technique ;
- Absence de réalisation ou réalisation partielle d'un point de contrôle, n'étant pas de nature à affecter le résultat d'un contrôle technique.

Informations complémentaires concernant le questionnaire professionnel :

Le questionnaire comporte 100 questions, réparties comme selon les thèmes suivants :

- les acteurs du contrôle technique : 5 questions
- les textes réglementaires : 10 questions
- les véhicules et le contrôle technique : 5 questions
- l'agrément du contrôleur et du centre de contrôle : 5 questions
- la maintenance des matériels de contrôle : 5 questions
- L'outil informatique et les liaisons informatiques : 5 questions
- Qualité et exploitation des indicateurs : 5 questions
- Réception et immatriculation des véhicules : 5 questions
- Fonction identification : 5 questions
- Fonction équipements de freinage : 5 questions
- Fonction direction : 5 questions
- Fonction visibilité : 5 questions
- Fonction feux, dispositifs réfléchissant et équipements électriques : 5 questions
- Fonction essieux, roues, pneus, suspension : 5 questions
- Fonction châssis et accessoires du châssis : 5 questions
- Fonction autres matériels : 5 questions
- Fonction nuisances : 5 questions
- Fonction véhicules spécifiques : 5 questions
- Contres visites et contrôles complémentaires : 5 questions

Seuil de réussite au questionnaire professionnel :

- Le candidat devra réaliser un score minimal de 60% de réponses justes sur chaque thème et de 70% de réponses correctes sur l'ensemble des thèmes regroupant les différentes fonctions du véhicule à contrôler.

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date dernier JO	Date de mise à jour	Page
CTVL	RE	TP-01350	01	12/01/2018	18/01/2018	7/28

3.2. Critères d'évaluation des compétences professionnelles

Compétences professionnelles	Critères d'évaluation	Mise en situation professionnelle	Autres modalités d'évaluation		
			Entretien technique	Questionnaire professionnel	Questionnement à partir de production(s)
Réaliser le contrôle technique des véhicules légers, conformément à la réglementation en vigueur					
Mettre en oeuvre les dispositions réglementaires en vigueur s'appliquant au contrôle technique des véhicules légers	<ul style="list-style-type: none"> - Les dispositions règlementaires de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié sont maîtrisées. - Les dispositions relatives aux véhicules légers et aux contrôles techniques sont maîtrisées. - Les dispositions relatives à l'agrément des contrôleurs sont maîtrisées. - Les dispositions relatives à l'agrément des centres de contrôle sont connues. - Les instructions techniques et les cahiers des charges sont maîtrisés. 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Vérifier les exigences réglementaires de mise en œuvre des matériels de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> - Les matériels de contrôle soumis vérifications périodiques sont identifiés. - La validité des exigences des matériels de contrôle est vérifiée avant de les utiliser. - Les éventuelles non-conformités des matériels sont identifiées et notifiées. - Les délais de remise en état des matériels sont connus. - La conduite à tenir en cas d'anomalie de fonctionnement des matériels est maîtrisée. 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Exploiter un logiciel de contrôle technique et ses processus de liaisons informatiques	<ul style="list-style-type: none"> - Les données d'identification du véhicule sont correctement saisies. - Les informations retournées par le SIV sont prises en compte. - Les informations d'identification du véhicule sont transférées aux matériels de contrôle et au DIP. - Les défaillances constatées sur le véhicule et les mesures réalisées sont correctement saisies. - Les informations émises par les matériels de contrôle et le DIP sont réceptionnées dans le logiciel. - Les éventuelles anomalies de réception sont identifiées et traitées. - Les informations présentes dans les différents journaux du logiciel sont consultées. 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date dernier JO	Date de mise à jour	Page
CTVL	RE	TP-01350	01	12/01/2018	18/01/2018	8/28

Compétences professionnelles	Critères d'évaluation	Mise en situation professionnelle	Autres modalités d'évaluation		
			Entretien technique	Questionnaire professionnel	Questionnement à partir de production(s)
Identifier les dispositions réglementaires liées à la réception et à l'immatriculation des véhicules légers	<ul style="list-style-type: none"> - Les documents d'identification du véhicule sont correctement analysés. - Le mode de réception du véhicule est identifié. - Les documents d'homologation associés sont identifiés. - Les informations contenues dans les différentes tables (genre, énergie, carrosserie) et la norme Euro sont identifiées. - Les implications particulières liées au mode de réception sur le contrôle technique sont identifiées. 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Réaliser les contrôles techniques des véhicules légers	<ul style="list-style-type: none"> - Les méthodes de contrôle employées sont conformes aux instructions techniques. - Les méthodes de contrôle sont cohérentes avec la technologie du véhicule. - Les conditions préalables aux contrôles sont respectées. - Les défaillances constatées sur le véhicule sont exactes et exhaustives. - Le niveau de gravité des défaillances est correctement évalué. - Les consignes de sécurité sont connues et appliquées. 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Réaliser les contre-visites et les contrôles complémentaires des véhicules légers	<ul style="list-style-type: none"> - La liste des contrôles effectués est en adéquation avec les prescriptions données à l'annexe I de l'arrêté modifié du 18 juin 1991. - Les méthodes de contrôle sont conformes aux instructions techniques. - Les méthodes de contrôle sont cohérentes avec la technologie du véhicule. - Les conditions préalables aux contrôles sont respectées. - Les défaillances constatées sur le véhicule sont exactes et exhaustives. - Le niveau de gravité des défaillances est correctement évalué. - Les consignes de sécurité sont connues et appliquées. 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Accueillir un client, prendre en charge un véhicule, le restituer, commenter le procès-verbal	<ul style="list-style-type: none"> - Les documents nécessaires à l'identification du véhicule sont vérifiés. - Les commentaires donnés au client sont complets, synthétiques, clairs et précis. - Le contrôleur a informé le client de ses obligations réglementaires. - Le contrôleur répond aux questions du client dans une posture neutre et objective. - Le procès-verbal est signé par le contrôleur. - La procédure de traitement d'une réclamation client est connue. 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date dernier JO	Date de mise à jour	Page
CTVL	RE	TP-01350	01	12/01/2018	18/01/2018	9/28

Compétences professionnelles	Critères d'évaluation	Mise en situation professionnelle	Autres modalités d'évaluation		
			Entretien technique	Questionnaire professionnel	Questionnement à partir de production(s)
Appliquer les procédures du système qualité, exploiter les statistiques d'activité, les indicateurs et les compteurs d'exception	<ul style="list-style-type: none"> - Les documents du système qualité relatifs à l'activité du contrôleur sont connus. - Les modalités de suivi et d'évaluation du système qualité sont connues. - La conduite à tenir en cas de détection d'un dysfonctionnement est connue. - Les indicateurs statistiques d'activité et les compteurs sont consultés et analysés. - Le processus de supervision des procès-verbaux de contrôle est connu. - La cohérence des défaillances constatées et des mesures transmises par les appareils est vérifiée. 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>Obligations réglementaires le cas échéant : Le candidat est détenteur d'un avis après formation favorable d'habilitation électrique de niveau minimal B2XL, option CT (Contrôle Technique), conformément à la norme NF C 18-550. Une personne habilitée B2XL option CT, pouvant être le formateur ayant assuré la formation, assure la surveillance du point de vue de la sécurité électrique lors de la mise en situation des candidats sur les véhicules électriques et hybrides. Obligations réglementaires particulières concernant les organismes de formation préparant au titre professionnel de CT-VL : Les conditions d'accès à la l'emploi et à la qualification sont définies à l'annexe IV de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes. Seuls peuvent se présenter au titre professionnel de contrôleur technique de véhicules légers, les candidats ayant suivi un parcours de formation mis en oeuvre par un organisme dont le programme de formation et les contenus sont approuvés par le ministère en charge des transports. La liste en vigueur des organismes reconnus est consultable sur le site internet de l'OTC (Organisme technique central) à l'adresse www.utac-otc.com.</p>					

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date dernier JO	Date de mise à jour	Page
CTVL	RE	TP-01350	01	12/01/2018	18/01/2018	10/28

3.3. Évaluation des compétences transversales

Les compétences transversales sont évaluées au travers des compétences professionnelles.

Compétences transversales	Compétences professionnelles concernées
Appliquer des procédures de travail dans le strict respect des instructions prescrites.	Appliquer les procédures du système qualité, exploiter les statistiques d'activité, les indicateurs et les compteurs d'exception
	Identifier les dispositions réglementaires liées à la réception et à l'immatriculation des véhicules légers
	Mettre en oeuvre les dispositions réglementaires en vigueur s'appliquant au contrôle technique des véhicules légers
	Réaliser les contre-visites et les contrôles complémentaires des véhicules légers
	Réaliser les contrôles techniques des véhicules légers
	Vérifier les exigences réglementaires de mise en œuvre des matériels de contrôle
Exploiter des grandeurs physiques et des formules de calcul	Exploiter un logiciel de contrôle technique et ses processus de liaisons informatiques
	Vérifier les exigences réglementaires de mise en œuvre des matériels de contrôle
Appliquer les règles d'éthique et de déontologie propre au métier de contrôleur technique	Accueillir un client, prendre en charge un véhicule, le restituer, commenter le procès-verbal
	Réaliser les contre-visites et les contrôles complémentaires des véhicules légers
	Réaliser les contrôles techniques des véhicules légers

4. Conditions de présence et d'intervention du jury propre au titre CTVL

4.1. Durée totale de présence du jury pendant l'épreuve du candidat : 02 h 00 min

4.2. Protocole d'intervention du jury :

Le jury est présent pendant la mise en situation professionnelle et l'entretien final.

Un jury constitué de deux membres peut évaluer simultanément 2 candidats en cours de mise en situation professionnelle.

Les membres de jury informent immédiatement le responsable de session en cas de mise en danger des personnes ou des biens.

Le responsable de session doit prévoir un temps supplémentaire d'intervention du jury pour la prise de connaissance de l'épreuve et des dossiers candidats ainsi que la prise en compte des temps de correction et de délibération.

4.3. Conditions particulières de composition du jury :

Sans objet

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date dernier JO	Date de mise à jour	Page
CTVL	RE	TP-01350	01	12/01/2018	18/01/2018	11/28

5. Conditions de surveillance et de confidentialité au cours de la session titre

La présence d'un surveillant d'examen est requise lors du passage du questionnaire professionnel.

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date dernier JO	Date de mise à jour	Page
CTVL	RE	TP-01350	01	12/01/2018	18/01/2018	12/28



REFERENTIEL D'ÉVALUATION DES CERTIFICATS DE COMPETENCES PROFESSIONNELLES

Contrôleur technique de véhicules légers

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date dernier JO	Date de mise à jour	Page
CTVL	RE	TP-01350	01	12/01/2018	18/01/2018	13/28

CCP

Réaliser le contrôle technique des véhicules légers, conformément à la réglementation en vigueur

Modalités d'évaluation des compétences et organisation de l'épreuve

Modalités	Compétences évaluées	Durée	Détail de l'organisation de l'épreuve
Mise en situation professionnelle	Réaliser les contre-visites et les contrôles complémentaires des véhicules légers Vérifier les exigences réglementaires de mise en œuvre des matériels de contrôle Mettre en œuvre les dispositions réglementaires en vigueur s'appliquant au contrôle technique des véhicules légers Accueillir un client, prendre en charge un véhicule, le restituer, commenter le procès-verbal Réaliser les contrôles techniques des véhicules légers	01 h 40 min	La mise en situation, en présence du jury, est composée de deux phases : Phase 1 (1 h 30 min) : Vérifier les exigences de validité d'utilisation des matériels de contrôle. Réaliser le contrôle technique d'un véhicule léger thermique, depuis la réception jusqu'à la restitution du véhicule au client, avec remise et commentaire du procès-verbal de contrôle. Réaliser la contre-visite d'un véhicule électrique ou hybride, portant sur une défaillance de la partie électrique haute tension. Phase 2 (10 min) : Temps d'échange, de débriefing et de synthèse avec le jury, sur la base des observations relevées au cours de la mise en situation.
Autres modalités d'évaluation le cas échéant :			
▪ Entretien technique	Sans objet	00 h 00 min	Sans objet
▪ Questionnaire professionnel	Réaliser les contre-visites et les contrôles complémentaires des véhicules légers Vérifier les exigences réglementaires de mise en œuvre des matériels de contrôle Mettre en œuvre les dispositions réglementaires en vigueur s'appliquant au contrôle technique des véhicules légers Accueillir un client, prendre en charge un véhicule, le restituer, commenter le procès-verbal Réaliser les contrôles techniques des véhicules légers	01 h 20 min	Le questionnaire complète la mise en situation professionnelle et permet de valider l'acquisition des connaissances techniques, méthodologiques et réglementaires associées aux compétences professionnelles.
▪ Questionnement à partir de production(s)	Sans objet	00 h 00 min	Sans objet

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date dernier JO	Date de mise à jour	Page
CTVL	RE	TP-01350	01	12/01/2018	18/01/2018	15/28

Modalités	Compétences évaluées	Durée	Détail de l'organisation de l'épreuve
	Durée totale de l'épreuve pour le candidat :	03 h 00 min	

Informations complémentaires concernant la mise en situation professionnelle :

Les véhicules à contrôler sont désignés par le jury.

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date dernier JO	Date de mise à jour	Page
CTVL	RE	TP-01350	01	12/01/2018	18/01/2018	16/28

Conditions de présence et d'intervention du jury propre au CCP Réaliser le contrôle technique des véhicules légers, conformément à la réglementation en vigueur

Durée totale de présence du jury pendant l'épreuve du candidat : 01 h 40 min

Protocole d'intervention du jury :

Un jury composé de 2 membres peut évaluer simultanément 2 candidats en cours de mise en situation professionnelle.

Les membres de jury informent immédiatement le responsable de session en cas de mise en danger des personnes ou des biens.

Le responsable de session doit prévoir un temps supplémentaire d'intervention du jury pour la prise de connaissance de l'épreuve et des dossiers candidats ainsi que la prise en compte des temps de correction et de délibération.

Conditions particulières de composition du jury :

Sans objet

Conditions de surveillance et de confidentialité au cours de la session CCP

La présence d'un surveillant d'examen est requise lors du passage du questionnaire professionnel.

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date dernier JO	Date de mise à jour	Page
CTVL	RE	TP-01350	01	12/01/2018	18/01/2018	17/28

Annexe 1

Plateau technique d'évaluation

Contrôleur technique de véhicules légers

Locaux

Modalité d'évaluation	Désignation et description des locaux	Observations
Mise en situation professionnelle	Hall véhicules dédié au contrôle technique de véhicules légers, d'une surface minimale de 150 m ² , équipé d'une chaîne de contrôle et des appareils de mesure, bancs de contrôle et outillages réglementaires. Cet espace dispose d'un système d'extraction des gaz d'échappement, d'un réseau de distribution en électricité, air comprimé et eau, de moyens sécurité incendie et d'une trousse de premier secours.	Locaux équipés aux normes de sécurité et de prévention. L'atelier comporte un espace dédié au contrôle des véhicules électriques et hybrides, conformément à la norme NF C 18-550.
Questionnaire professionnel	Salle de cours ou d'examen pour la passation du questionnaire technique.	Une grande salle équipée de tables et de chaises permettant la surveillance et empêchant la communication entre candidats. L'usage d'une calculatrice simple est autorisé.
Entretien final	Un local fermé équipé au minimum d'une table et trois chaises. Une petite salle permettant d'accueillir les membres de jury et un candidat dans des conditions de confidentialité.	Ce local doit garantir la qualité et la confidentialité des échanges.

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date dernier JO	Date de mise à jour	Page
CTVL	RE	TP-01350	01	12/01/2018	18/01/2018	19/28

Ressources (pour un candidat)

Certaines ressources peuvent être partagées par plusieurs candidats.

Leur nombre est indiqué dans la colonne « Nombre maximal de candidats pouvant partager la ressource en simultanément pendant l'épreuve »

Désignation	Nombre	Description	Nombre maximal de candidats pouvant partager la ressource en simultanément pendant l'épreuve	Observations
Postes de travail	1	<ul style="list-style-type: none">- Une banque d'accueil pour l'enregistrement des informations d'identification des véhicules.- Un pont élévateur à levage auxiliaire pour le contrôle sous coque des véhicules.- Une chaîne de contrôle technique complète composée des différents matériels de contrôle réglementaires.- Un équipement informatique muni d'un logiciel de contrôle équipé de dispositifs informatiques portables et d'un système d'impression de fac-similés de procès-verbaux de contrôle technique.	4	<p>La chaîne de contrôle dispose, en outre :</p> <ul style="list-style-type: none">- de miroirs muraux permettant la vérification du fonctionnement de l'éclairage et de la signalisation avant, arrière et latérale depuis le poste de conduite ;- de rouleaux fous.
Machines	1	<p>Matériels de contrôle technique réglementaires tels que décrits dans l'annexe III intitulée "Équipement des installations de contrôle" de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes, à savoir :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Un dispositif de contrôle du réglage des feux d'éclairage ;2. Un dispositif de contrôle de la pression de gonflage des pneumatiques ;3. Un dispositif pour le contrôle du freinage et la pesée ;4. Un appareil de contrôle de la symétrie de la suspension à mise en oeuvre électromécanique ;5. Un dispositif de contrôle du roulement (plaques de ripage) ;6. Un dispositif d'analyse des gaz d'échappement ;7. Un dispositif de mesure de l'opacité des fumées ;8. Un dispositif de diagnostic des systèmes embarqués de contrôle des émissions polluantes ;9. Un décéléromètre dans le cas où certains contrôles du freinage sont réalisés à l'extérieur du centre de contrôle ;10. Un outil de mesure de la résistance électrique.	4	<p>Les matériels de contrôle sont opérationnels, étalonnés et sécurisés.</p> <p>Les matériels visés aux points 1, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 transmettent, par liaison informatique, à l'outil informatique de l'installation de contrôle, les informations relatives aux essais réalisés.</p> <p>La réglementation étant sujette à des évolutions périodiques, se référer à la dernière révision en vigueur de l'arrêté.</p>

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date dernier JO	Date de mise à jour	Page
CTVL	RE	TP-01350	01	12/01/2018	18/01/2018	20/28

Désignation	Nombre	Description	Nombre maximal de candidats pouvant partager la ressource en simultané pendant l'épreuve	Observations
Outils / Outillages	2	<ul style="list-style-type: none"> - Une jauge de contrôle de l'usure des pneumatiques. - Un levier permettant de réaliser les contrôles de la liaison au sol. - Un outil de contrôle de serrage des roues. - Un multimètre permettant la mesure de résistances électriques. - Un mètre de catégorie 2. - Une lampe d'éclairage portable. 	4	Gants de mécanicien à disposition des candidats.
Équipements	1	<ul style="list-style-type: none"> - Poste informatique central pourvu d'un logiciel de contrôle technique automobile. - Deux dispositifs informatiques portables. 	2	<p>Le logiciel de contrôle technique est opérationnel et à jour.</p> <p>La connexion avec les appareils de contrôle suivant le protocole de communication défini par l'OTC est fonctionnelle.</p>
Équipements de protection individuelle (EPI) ou collective	2	<ul style="list-style-type: none"> - Gants de mécanicien. - Gants isolants et sur-gants. - Casque isolant avec écran facial. 	2	<p>Le candidat est muni d'une tenue de travail en coton non inflammable et de chaussures de sécurité.</p> <p>Les consignes de sécurité des différents équipements mis en œuvre sont affichées de façon visible au niveau de chaque poste de travail.</p>
Matières d'œuvre	4	<ul style="list-style-type: none"> - Un véhicule par candidat en évaluation, à motorisation essence ou diesel, de plus de quatre ans, usagé mais en ordre de marche avec plusieurs anomalies identifiées dont une au moins entraînant une contre-visite. - Un véhicule électrique ou hybride préalablement mis en défaut (1 ou plusieurs défaillances identifiées sur le système électrique HT, ne présentant pas de danger pour les candidats). 	4	<p>Différents véhicules sont nécessaires pour évaluer un groupe de candidats.</p> <p>Un même véhicule thermique ne pourra être utilisé plus de 3 fois au cours d'une session d'évaluation.</p>

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date dernier JO	Date de mise à jour	Page
CTVL	RE	TP-01350	01	12/01/2018	18/01/2018	21/28

Désignation	Nombre	Description	Nombre maximal de candidats pouvant partager la ressource en simultané pendant l'épreuve	Observations
Documentations	1	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du CT-VL, dernière révision en vigueur. - Accès informatique à la base documentaire www.utac-otc.com. - Documents d'identification de chaque véhicule. - Notices techniques d'utilisation des appareils de contrôle. - Espace d'archivage des documents administratifs. 	4	Les documents sont disponibles en version papier ou consultables informatiquement.

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date dernier JO	Date de mise à jour	Page
CTVL	RE	TP-01350	01	12/01/2018	18/01/2018	22/28

ANNEXE 2

CORRESPONDANCES DU TP

Le titre professionnel Contrôleur technique de véhicules légers est composé de certificats de compétences professionnelles (CCP) dont les correspondances sont :

Contrôleur Technique Automobile Arrêté du 10/12/2013		Contrôleur technique de véhicules légers Arrêté du 06/12/2017	
CCP	Effectuer les visites techniques de contrôle des véhicules légers, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur	CCP	Réaliser le contrôle technique des véhicules légers, conformément à la réglementation en vigueur
CCP	Réaliser les opérations de gestion administrative du contrôle technique réglementaire des véhicules légers, dans le cadre de l'assurance qualité		

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date dernier JO	Date de mise à jour	Page
CTVL	RE	TP-01350	01	12/01/2018	18/01/2018	23/28

Annexe 3

Glossaire des modalités d'évaluation du référentiel d'évaluation (RE)

Mise en situation professionnelle

Il s'agit d'une reconstitution qui s'inspire d'une situation professionnelle représentative de l'emploi visé par le titre. Elle s'appuie sur le plateau technique d'évaluation défini dans l'annexe 1 du référentiel d'évaluation.

Présentation d'un projet réalisé en amont de la session

Lorsqu'une mise en situation professionnelle est impossible à réaliser, il peut y avoir présentation d'un projet réalisé dans le centre de formation ou en entreprise. Dans cette hypothèse, le candidat prépare ce projet en amont de la session. Dans ce cas, la rubrique « Informations complémentaires concernant la présentation du projet réalisé en amont de la session » mentionne en quoi consiste ce projet.

Entretien technique

L'entretien technique peut être prévu par le référentiel d'évaluation. Sa durée et son périmètre de compétences sont précisés. Il permet si nécessaire d'analyser la mise en situation professionnelle et/ou d'évaluer une (des) compétence(s) particulière(s).

Questionnaire professionnel

Il s'agit d'un questionnaire écrit passé sous surveillance. Cette modalité est nécessaire pour certains métiers lorsque la mise en situation ne permet pas d'évaluer certaines compétences ou connaissances, telles des normes de sécurité. Les questions peuvent être de type questionnaire à choix multiples (QCM), semi-ouvertes ou ouvertes.

Questionnement à partir de production(s)

Il s'agit d'une réalisation particulière (dossier, objet...) élaborée en amont de la session par le candidat, pour évaluer certaines des compétences non évaluables par la mise en situation professionnelle. Elle donne lieu à des questions spécifiques posées par le jury. Dans ce cas, la rubrique « Informations complémentaires concernant le questionnement à partir de production(s) » mentionne en quoi consiste/nt cette/ces production(s).

Entretien final

Il permet au jury de s'assurer, que le candidat possède :

La compréhension et la vision globale du métier quel qu'en soit le contexte d'exercice ;

La connaissance et l'appropriation de la culture professionnelle et des représentations du métier.

Lors de l'entretien final, le jury dispose de l'ensemble du dossier du candidat, dont son dossier professionnel.

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date dernier JO	Date de mise à jour	Page
CTVL	RE	TP-01350	01	12/01/2018	18/01/2018	25/28

Reproduction interdite

Article L 122-4 du code de la propriété intellectuelle

"Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque."

